

Arrêté N°2022 - 1536

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,
par le bus santé o bô kaz, de la Croix-rouge, sur le parking de l'Anse Tabarin à
Montauban,**

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande en date du 28 mars 2022, présentée par le centre communal d'action sociale de la ville, visant à être autorisée à occuper le domaine public communal pour le stationnement du "Bus santé o bô kaz" dans le cadre de la matinée de dépistage HTA, diabète, IMC, MST, prévue le lundi 11 avril 2022 de 07h à 11h30 parking de l'Anse Tabarin à Montauban ;

Considérant l'attestation d'assurance N° 10922226504 valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, délivrée par AXA ;

Considérant le certificat d'immatriculation du véhicule "Renault" EC-356-XS en date du 23/05/2016 ;

Considérant le certificat d'assurance automobile valable pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, délivré par SIACI Saint-Honoré (MMA IARD) sous le n°127129906 ;

Considérant le justificatif du permis de conduire de Madame Emmanuelle BEYER ;

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation du domaine public communal, parking de l'Anse Tabarin ;

ARRETE

Article 1 - Dans le cadre de la matinée de dépistage HTA, diabète, IMC, MST, le "Bus santé o bô kaz" de la Croix-Rouge, est autorisé à stationner sur le domaine public communal, parking de l'Anse Tabarin à Montauban, **le lundi 11 avril 2022 de 07h à 11h30.**

Article 2 - L'occupant devra respecter les jours et horaires mentionnés à **l'article 1**.

Article 3 - Un périmètre de sécurité réglementaire sera défini et matérialisé à cet effet par l'occupant. Soit l'équivalent de 2 emplacements de stationnement.

Article 4 - L'occupant devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que son installation n'ait aucune incidence sur les activités annexes.

Article 5 - L'occupant devra veiller au maintien du site dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'occupation.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R. 610-5 du Code Pénal.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à la Croix-Rouge.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 06 AVR. 2022

Le Maire,

Cédric CORNET

